

Vincennes, le 7 avril 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-015357

Monsieur X

Responsable de l'unité organisme agréé (UOA)
SPRE – Bâtiment 524
CEA PARIS SACLAY
91190 GIF SUR YVETTE

Objet :

Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection (OARP) du 26 mars 2021

Organisme : Unité Organisme Agréé (UOA) du CEA Paris-Saclay

Numéro d'agrément : OARP0048

Contrôleur supervisé : M.Y

Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2021-0698

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail).
- [5] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'Unité Organisme Agréé du CEA Paris-Saclay, le 26 mars 2021, concernant un accélérateur situé dans le bâtiment 450 de l'installation 208.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné aurait dû porter sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur lors du renouvellement de la vérification initiale de l'accélérateur présent dans l'installation 208. Cependant, le renouvellement de la vérification initiale de l'accélérateur avait déjà eu lieu au moment de l'inspection puisque

celui-ci a été réalisé par l'UOA le 1^{er} mars 2021. La vérification du contenu de la prestation du contrôleur n'a donc pas pu avoir lieu lors de cette inspection.

Il s'avère que la déclaration de l'intervention dans l'outil informatique de surveillance des organismes (OISO) a été faite à posteriori de l'intervention et celle-ci s'est avérée erronée.

L'ensemble des constats est repris ci-dessous.

A. Demands d'actions correctives

- **Planning d'intervention sur OISO**

Conformément à l'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [5], les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

Préalablement au contrôle de supervision, les inspecteurs ont consulté l'Outil Informatique de Surveillance des Organismes (OISO) sur lequel les OARP sont tenus de déclarer à l'ASN leurs interventions. L'intervention a été créée par l'ancien responsable de l'Unité Organisme Agréé le 2 mars 2021 pour une intervention prévue le 26 mars 2021 qui concernait le renouvellement de la vérification initiale de l'accélérateur ARTEMIS. Or, il s'avère que l'intervention a eu lieu le 1^{er} mars 2021 soit la veille de la création de l'intervention dans l'outil OISO. Les inspecteurs de l'ASN présents sur l'installation le 26 mars 2021 n'ont donc pas pu procéder au contrôle de supervision de l'unité d'organisme agréé du CEA Paris-Saclay.

A.1 Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour vous assurer que les informations saisies dans OISO sont correctes afin de respecter pleinement les termes de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de tenir informée la division compétente de l'ASN de tout changement intervenant sur le planning OISO, le cas échéant.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

C.1 Je vous remercie de m'adresser une copie du rapport établi suite au renouvellement de la vérification initiale qui a eu lieu le 1^{er} mars 2021.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

A. BALTZER